



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 9 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0371

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0371 relatif à la requalification du chemin du four à chaux, situé sur les communes du TAILLAN MEDOC et de BLANQUEFORT (33), formulaire reçu complet le 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue pour ce même projet le 25 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 30 mai 2013 et dispensant ce projet de l'élaboration d'une étude d'impact ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement de l'avenue du chemin du four à chaux sur une longueur de 1 100 mètres. Cet aménagement comprend notamment l'élargissement de la voirie actuelle pour créer une voie verte destinée aux cycles sur un côté de la voie, et un cheminement piétons de l'autre côté. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet consiste par ailleurs à aménager un giratoire au carrefour du chemin du four à chaux avec le chemin des Peyreyres et la rue de terre noire, à aménager des plateaux surélevés et ralentisseurs, et à rénover l'éclairage public ;

**Considérant la localisation du projet** situé pour partie dans les limites de l'emprise affectée au domaine public routier, et en bordure de jardins, de prés et de zones boisées ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait qu'il contribue à améliorer et sécuriser les déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) dans un secteur où l'urbanisation se développe ;

Considérant que le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement notable du trafic routier ;

Considérant que le projet routier s'accompagne d'aménagements paysagers qui contribuent à limiter son impact sur l'environnement par la création de bandes végétalisées de part et d'autre de la voie et d'îlots arborés au carrefour avec le chemin de Gelès ;

Considérant que les plus beaux arbres existants seront conservés ;

Considérant par ailleurs que la procédure de déclassement d'un Espace Boisé Classé initialement envisagée dans la demande d'examen au cas par cas déposée le 25 avril 2013 n'a plus lieu d'être ;

Considérant que les études de conception du projet ont évolué par rapport à cette demande initiale,

- qu'en particulier une étude sur l'assainissement pluvial a été réalisée, et que le projet a fait l'objet d'une concertation du 19 mai au 11 juillet 2014, le bilan de la concertation ayant été arrêté par le conseil de communauté le 31 octobre 2014 ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** sont essentiellement liés à la phase travaux, par la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie, et que ces travaux seront limités dans le temps ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07214P0371 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

